

ARTICLE 43.

Les tribunaux mixtes ne peuvent connaître directement ou indirectement des actes de souveraineté. Ils ne peuvent pas statuer sur la validité de l'application aux étrangers des lois ou règlements égyptiens.

Ils ne peuvent pas, non plus, statuer sur la propriété du domaine public.

Mais, sans pouvoir interpréter un acte d'administration ou en arrêter l'exécution, ils sont compétents pour connaître: 1° en matière civile ou commerciale, de toutes contestations mobilières ou immobilières entre les étrangers et l'Etat; 2° de toute action en responsabilité civile intentée par un étranger contre l'Etat à raison de mesures administratives prises en violation des lois ou règlements.

(B) *Compétence pénale.*

ARTICLE 44.

Les tribunaux mixtes connaissent de toute poursuite contre un étranger pour un fait punissable par la loi.

ARTICLE 45.

Les tribunaux mixtes connaissent en outre des poursuites contre les auteurs ou complices, quelle que soit leur nationalité, des crimes et délits suivants:

1° crimes et délits commis directement contre les magistrats et officiers de justice des tribunaux mixtes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

2° crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice des tribunaux mixtes;

3° crimes et délits imputés aux juges et officiers de justice, quand ils sont accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions;

4° crimes et délits de banqueroute simple ou frauduleuse dans les cas de faillites mixtes.

Sont compris sous la désignation d'officiers de justice, dans les paragraphes 1 et 3 ci-dessus, les greffiers, les commis greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement, par délégation du tribunal, d'une signification ou d'un acte d'huissier.

ARTICLE 46.

En matière pénale, les tribunaux de simple police jugent les faits qualifiés contraventions par la loi et les délits comportant une peine ne dépassant pas trois mois d'emprisonnement.

Les tribunaux correctionnels jugent les faits qualifiés délits par la loi, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, et les appels contre les jugements rendus par les tribunaux de simple police.

Les cours d'assises jugent les faits qualifiés crimes par la loi.

ARTICLE 47.

Les arrestations d'étrangers et les perquisitions au domicile d'étrangers, sauf dans les cas de flagrant délit ou de demande de secours venant de l'intérieur du domicile, seront effectuées par les soins ou en présence d'un membre du parquet mixte ou d'un officier de la police auquel ces fonctions auront été déléguées par le parquet mixte.